

TEXTES LEGISLATIFS ET SANCTIONS PENALES

Extraits de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, dite **Loi Godfrain**

Article 462-2 : Quiconque, frauduleusement, aura **accédé** ou **se sera maintenu** dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la **suppression** ou la **modification** de données contenues dans le système, soit une **altération** du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 francs à 100 000 francs.

Article 462-3 : Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, **entravé** ou **faussé** le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Articles 462-4 : Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, **introduit** des données dans un système de traitement automatique ou **supprimé** ou **modifié** les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-5 : Quiconque aura procédé à la **falsification** de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à porte préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 462-6 : Quiconque aura sciemment **fait usage** des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni des même peines que le délit lui-même.

Article 462-7 : La **tentative** des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des même peines que le délit lui-même.

Article 462-8 : Quiconque aura **participé** à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.